

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-088

R-3686-2009

8 juillet 2009

PRÉSENT :

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais de l'UMQ

Demande du Transporteur afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité (construction du nouveau poste Rivière-des-Prairies à 12-120 kV et de ses équipements connexes)

Intervenants :

- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] Le 13 février 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) demande l'autorisation de la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) pour acquérir, construire ou disposer des immeubles et des actifs destinés au transport d'électricité dans le cadre du projet de construction du nouveau poste Rivière-des-Prairies à 12-120 kV et de ses équipements connexes (le Projet).

[2] L'UMQ a été reconnue comme intervenante² et, conformément aux dispositions de l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement), la Régie a déterminé le cadre de cette intervention.

[3] Le 28 mai 2009, la Régie a approuvé le Projet par sa décision D-2009-069.

[4] Le 16 juin 2009, l'UMQ a déposé une demande de remboursement de frais totalisant 3 625,60 \$.

[5] Le Transporteur n'a pas commenté cette demande de remboursement de frais comme le permet l'article 36 du Règlement.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[6] L'adjudication des frais des intervenants est encadrée par les dispositions de l'article 36 de la Loi et celles du *Guide de paiement de frais des intervenants*⁴ (le Guide).

[7] Essentiellement, la Régie peut accorder des frais aux intervenants dont la participation à ses délibérations est jugée utile. Ces frais doivent être admissibles en fonction des balises du Guide.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2009-031.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.

[8] Dans le présent cas, les frais réclamés par l'UMQ sont admissibles en vertu du Guide.

[9] Dans ce dossier, l'intervention de l'UMQ est de même nature et teneur que celle qu'elle a faite au dossier R-3684-2009 ayant mené à la décision D-2009-077 sur sa demande de frais.

[10] Pour les mêmes motifs que ceux exprimés à la décision D-2009-077, la Régie accorde un coefficient d'utilité de 25 % à l'intervention de l'UMQ.

[11] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en partie la demande de frais de l'UMQ;

ORDONNE au Transporteur de rembourser à l'UMQ, dans un délai de 30 jours, un montant de 906,40 \$, soit 25 % des frais admissibles de 3 625,60 \$.

Richard Lassonde
Régisseur

Représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.